

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

## **I. Présentation du projet**

### **I.1 Référence et identité du demandeur**

<b>Nom</b>	Boulangerie de l'Europe
<b>Commune et code postal</b>	REIMS (51100)
<b>Objet de la demande</b>	Demande d'autorisation d'exploiter – modification substantielle des activités de fabrication de pains et pâtisseries
<b>Référence</b>	Dossier déposé à la Direction Départementale des Territoires de la Marne le 26 juin 2013
<b>Forme juridique</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)
<b>Adresse du siège social et du site</b>	Rue Louis VEREL – REIMS (51100)
<b>Signataire du demandeur</b>	M. Laurent BOUR, Président
<b>Activités principales</b>	Fabrication industrielle de pains et pâtisseries fraîches
<b>Effectif du site</b>	avant projet : 89 et 30 intérimaires ; après projet : 95 et 30 intérimaires
<b>Superficie totale du site</b>	26 847 m <sup>2</sup>

### **I.2 Contexte du projet**

Depuis 1998, la société Boulangerie de l'Europe est implantée au cœur de la zone d'activité de la Neuville, au nord de l'agglomération de REIMS. Cette entreprise est spécialisée dans la fabrication de pains et pâtisseries cuits ou pré-cuits.

Les installations exploitées sont soumises au régime de l'autorisation (selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Afin d'accroître la rentabilité de son établissement, l'exploitant souhaite doubler sa capacité de production en :

- remplaçant une de ses quatre lignes de production ;
- augmentant la capacité de ses entrepôts frigorifiques.

Les installations frigorifiques actuelles n'étant plus adaptées aux cadences de production, une augmentation de la capacité de réfrigération est nécessaire. Afin d'anticiper l'interdiction progressive d'utilisation des chlorofluorocarbures (CFC) et hydrochlorofluorocarbures (HCFC), l'exploitant a fait le choix de mettre en place, pour ses nouvelles installations, une unité de production de froid fonctionnant à l'ammoniac.

Dans le but de se développer, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au code de l'environnement.

## **II. Cadre juridique**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour les activités suivantes :

- la transformation de produits d'origine végétale ;
- l'emploi d'ammoniac.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## **III. Étude d'impact**

### **III. 1 Évaluation de l'état initial**

L'établissement est implanté sur le territoire de la commune de REIMS dans le département de la Marne au sein d'une zone d'activité.

Les installations sont exploitées sur un site de 2,6 hectares, dont près de 35 % représentent une surface bâtie.

L'établissement est bordé par :

- des infrastructures routières desservant la zone artisanale et commerciale de la Neuville ;
- des bâtiments à usages commerciaux et industriels.

Les premières habitations sont situées à plus de 300 mètres des limites de propriété de l'exploitation.

Concernant l'inventaire écologique recensé à proximité, l'exploitation n'est pas concernée par des zones d'inventaire et/ou protégées (ZNIEFF, ZICO, ZPS, zone humide, biocorridor ...). Aucune zone particulière liée à la faune ou à la flore n'est repérée au niveau du site d'exploitation. Aucun milieu naturel remarquable n'est recensé dans un rayon de 3 kilomètres autour du site.

L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'incidence notable liée à l'exploitation du site sur les aspects faunistiques et floristiques.

Sur la commune de REIMS, cinq captages exploitent la nappe d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération Rémoise. Aucun captage d'alimentation n'est situé à proximité immédiate de l'exploitation.

Le cours d'eau le plus proche (Canal de l'Aisne à la Marne) s'écoule à environ 760 mètres de l'établissement.

L'inventaire des sites présentant un intérêt culturel ne fait pas état d'édifice classé ou inscrit à proximité immédiate de l'établissement.

L'étude conclut à l'absence d'enjeux significatifs.

### III. 2 Évaluation des impacts

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

Les principaux impacts générés par l'exploitation des installations sur l'environnement sont détaillés ci-dessous :

- **la consommation d'eau** : le site consomme annuellement près de 33 000 m<sup>3</sup> provenant du réseau communal d'adduction. L'eau est utilisée dans le procédé industriel, pour le nettoyage des installations et pour le fonctionnement des systèmes de refroidissement. Le projet mis en place par l'exploitant permettra d'économiser 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, par rapport à la situation actuelle ;
- **les rejets aqueux** : ils sont de quatre types et concernent les eaux pluviales, des eaux de déconcentration des tours aéroréfrigérantes, les eaux sanitaires et les eaux industrielles.

Les eaux pluviales (provenant des toitures et des voiries) et les eaux de déconcentration des tours aéroréfrigérantes sont dirigées vers le réseau communal d'eaux pluviales.

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement.

Les eaux industrielles proviennent du nettoyage des installations et de la purge des condensats du système de refroidissement à l'ammoniac. Ces effluents sont dirigés vers le réseau communal d'eaux usées après avoir subi un pré-traitement ;

- **les rejets atmosphériques** : ils proviennent principalement des fours de cuisson et des chaudières de l'établissement. Au total, on comptabilise seize émissaires canalisés répartis sur la totalité du site ;
- **les déchets produits** : les principaux déchets générés sont des rebuts de fabrication (dont le tonnage est estimé à près de 1 100 tonnes par an) et les déchets d'emballage (à hauteur de 320 tonnes par an). Les déchets générés sont valorisés via une filière de valorisation matière ;
- **le trafic routier** : l'impact routier vis-à-vis du projet représente une hausse de près de 50 % par rapport au trafic actuel de l'établissement. Au total, la circulation générée par l'activité est estimée à 30 passages de camions par jour et 120 passages de véhicules légers. La zone industrielle étant conçue pour absorber ce trafic, l'exploitant estime que l'impact généré par la circulation associée à l'activité de l'établissement est faible ;
- **les nuisances sonores et les vibrations** : les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des installations de production de froid. Les mesures de bruit réalisées en avril 2013 ont permis de détecter plusieurs dépassements en période nocturne comparés aux valeurs réglementaires définies par la réglementation.

L'autorité environnementale recommande qu'une nouvelle étude acoustique soit réalisée après la mise en place des nouvelles installations.

L'activité du site ne sera pas à l'origine de vibrations mécaniques perceptibles à l'extérieur.

- **les nuisances olfactives** : les odeurs seront limitées du fait que les produits planifiés sur le site sont pré-cuits à environ 250°C. Les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac ne produisent pas d'odeur en fonctionnement normal.

Compte-tenu de leur localisation, les installations du site ne sont pas à l'origine d'un impact particulier sur les milieux naturels.

### **III. 3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement**

Les différents impacts étudiés ont fait l'objet de mesures de réduction cohérentes avec l'analyse de l'environnement et des effets potentiels du projet.

Ces mesures sont décrites ci-dessous :

- la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures supplémentaire pour traiter les eaux pluviales ;
- la signature d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau ;
- la mise en place d'un contrôle avant rejet des effluents issus de l'installation de réfrigération à l'ammoniac ;
- le choix de traiter les déchets générés dans des filières de valorisation matière conformes à la réglementation en vigueur ;
- la mise en œuvre d'un accès supplémentaire afin de faciliter l'accès et la sortie des camions ;
- les compresseurs des installations de réfrigération seront placés en enceinte fermée.

L'exploitant a pris les précautions nécessaires pour éviter toute pollution chronique ou accidentelle.

### **III. 4 Évaluation des impacts résiduels**

L'étude réalisée par l'exploitant conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant, ce dernier précise dans son dossier que l'exploitation du site n'engendrera pas de nuisance pouvant avoir un effet sur la santé des populations avoisinantes en fonctionnement normal des installations.

## **IV. Étude de dangers**

### **IV. 1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés, à savoir :

- la présence de matières combustibles (carton, plastique, emballages divers) ;
- l'utilisation d'ammoniac sous ses phases liquides ou gazeuses ;
- la présence de produits ou d'association de produits chimiques ayant une dangerosité reconnue ;
- le risque lié aux énergies (électricité, gaz)
- les risques naturels (foudre, effondrement).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

### **IV. 2 Accidents et incidents survenus, accidentologie**

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers.

### **IV. 3 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique ainsi que les distances d'effets associées.

Les principaux phénomènes dangereux identifiés dans l'étude sont :

- l'incendie lié au stockage en entrepôt frigorifique de matières inflammables ;
- la fuite liée à l'utilisation de l'ammoniac sous ses phases liquides ou gazeuses.

Selon les modélisations réalisées par le pétitionnaire, aucun effet relatif aux phénomènes dangereux étudiés ne sort des limites de propriété du site.

### **IV. 4 Identification des mesures prises par l'exploitant**

L'étude de dangers a détaillé les mesures déjà mises en place et celles projetées visant à diminuer les effets (thermiques, de surpression et/ou toxiques), à savoir :

- la pose de nouveaux équipements (détection incendie, installation de sprinklage dans toute l'usine) ;
- la mise en place de dispositions constructives notamment des murs coupe-feu ;
- une rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- des dispositifs de détection (avec alarmes sonore et visuelle), de confinement et d'extraction d'ammoniac.

## **V. Synthèse**

Concernant l'étude d'impact, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement particulièrement sur les aspects suivants :

- la gestion des ressources (énergie, eau, matériaux) ;
- la prise en compte des rejets aqueux.

Concernant l'étude de dangers, le pétitionnaire a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de la Marne réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 26 AOUT 2013

Le Préfet de Région  
**Pour le Préfet et par**  
délégation  
Le Secrétaire général  
pour les Affaires régionales

5/5

Benoît BONNEFOI

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

1950